



Bulletin d'Information sur la Jurisprudence

03/2016

24 July 2017

SOMMAIRE

- Cour de cassation, 10 juillet 2014** 38
Qualification de salarié qualifié – Article L.222-4(3) du Code du travail – Obligation de rapporter la preuve d'avoir accompli toutes les tâches relevant de la profession (non)
- Cour d'appel, 3^e Chambre, 26 juin 2014** 39
Incapacité de travail prolongée – Certificats médicaux – Valeur probatoire – Salarié ayant dû se soumettre à deux examens médicaux de contrôle à la demande de l'employeur – Médecins de contrôle ne constatant aucune pathologie justifiant un arrêt de travail – Protection légale contre le licenciement (non)
- Cour d'appel, 4^e Chambre, 14 janvier 2015** 41
Droit des contrats – Clause pénale manifestation excessive – Réduction par le juge – Possibilité de réduire la clause à un montant inférieur au dommage réel (non) – Obligation de s'aligner sur le préjudice réel (non)
- Cour d'appel, 4^e Chambre, 25 février 2015** 43
Banque – Responsabilité – Violation de règles prudentielles prévues dans la loi du 5 avril 1993 – Règles pouvant constituer la base légale d'une action en responsabilité
- Cour d'appel, 4^e Chambre, 25 février 2015** 47
(1) Action paulienne exercée par un vendeur contre un sous-acquéreur – Faillite du premier acquéreur – Nécessité d'un préjudice individuel – Existence d'une clause de réserve de propriété au profit du vendeur originaire et opposable au premier acquéreur – Recevabilité de l'action paulienne (oui) – (2) Action paulienne – Revente à un sous-acquéreur d'un bien faisant l'objet d'une clause de réserve de propriété – Faillite de l'acquéreur originaire – Opposabilité de la vente au vendeur originaire (oui) – (3) Action en revendication – Clause de réserve de propriété – Obligation de respecter les articles 567-1 et 572 du Code de commerce – Sanction consistant en l'irrecevabilité de l'action en revendication
- Cour d'appel, 1^{re} Chambre, 25 mars 2015** 55
Violence domestique – Absence de démarches des époux pour organiser leur séparation – Motif pour refuser une prolongation de la mesure d'expulsion (oui)
- Cour d'appel, 1^{re} Chambre, 1 avril 2015** 56
Procédure civile – Partie ayant constitué avocat à la Cour – Constitution d'avocat non déposée au tribunal par le demandeur – Jugement rendu par défaut – Violation des droits de la défense et du principe du contradictoire (non)
- Cour d'appel, 2^e Chambre, 24 juin 2015** 57
Responsabilité civile – Rupture fautive de pourparlers précontractuels – Perte d'une chance de réaliser des gains (oui) – Préjudice indemnisable (non)
- Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 13^e Chambre, 10 décembre 2014** 58
Chantage – Éléments constitutifs – Différence avec l'extorsion
- Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, Chambre criminelle, 21 janvier 2015** 60
(1.) Incendie criminel – Notion – Article 510 du Code pénal – Présence d'une ou de plusieurs personnes dans le lieu incendié – Fait matériel (oui) – (2.) Droit au procès équitable – Délai raisonnable – Faits remontant à plus de 15 ans – Dépassement du délai raisonnable (non)



Publié par la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg

Comité de rédaction: Marc THEWES, Pierre REUTER, Albert MORO, Pierre SCHLEIMMER, Claudine ERPELDING, Steve JACOBY, Pierre BEISSEL, Anne LAMBE, Steve HELMINGER, Marc ELVINGER, Alex ENGEL et Brice OLINGER.



Droit du travail et droit de la sécurité sociale

Cour de cassation

10 July 2014

Qualification de salarié qualifié – Article L.222-4(3) du Code du travail – Obligation de rapporter la preuve d'avoir accompli toutes les tâches relevant de la profession (non)

Aux termes de l'article L.222-4(3) du Code du travail " Le salarié qui exerce une profession répondant aux critères énoncés au paragraphe (2) sans être détenteur des certificats prévus à l'alinéa 2 de ce même paragraphe, doit justifier d'une pratique professionnelle d'au moins dix années dans ladite profession pour être reconnu comme salarié qualifié "

En précisant que " le salarié concerné ne doit pas rapporter la preuve d'avoir accompli toutes les tâches relevant de la profession de nettoyeur de bâtiments, mais il suffit qu'il ait acquis, durant dix ans, une pratique professionnelle approfondie dans la branche concernée ", les juges d'appel ont correctement appliqué la loi.

(Cour de cassation – 10 juillet 2014 – Rôle: 3349 – N°: 63/14)

Référence du BIJ: 2016/03-CASS 12487



Droit du travail et droit de la sécurité sociale

Cour d'appel

26 June 2014

Incapacité de travail prolongée – Certificats médicaux – Valeur probatoire – Salarié ayant dû se soumettre à deux examens médicaux de contrôle à la demande de l'employeur – Médecins de contrôle ne constatant aucune pathologie justifiant un arrêt de travail – Protection légale contre le licenciement (non)

B. a été au service de la société anonyme A. du 10 avril 2008 au 2 septembre 2011 en qualité d'électricien-mécanicien manutentionnaire.

Le 2 septembre 2011, il a été licencié avec effet immédiat.

(...)

La société A., sans contester que le licenciement soit intervenu pendant une période où le salarié était couvert par un certificat médical, fit valoir qu'il s'agit en l'occurrence d'un licenciement pour motif grave en raison du refus du requérant de reprendre le travail au 1^{er} septembre 2011 après plusieurs périodes d'incapacité de travail et deux contre-examens médicaux l'ayant déclaré apte à reprendre le travail.

(...)

Il est constant en cause que depuis le 9 juin 2011, B. se trouvait en incapacité de travail suivant cinq certificats médicaux successifs jusqu'au 31 août 2011; qu'ayant eu des doutes quant à la réalité de la maladie, la société A. avait, dans un premier temps, demandé à son salarié de se soumettre à deux examens médicaux de contrôle pour, dans un deuxième temps, par lettre recommandée du 26 août 2011 et au vu des résultats de ces examens, le mettre en demeure à reprendre sans autre délai son travail. Il est encore constant en cause qu'en date du 29 août 2011, le médecin traitant de B. émit un nouveau certificat de prolongation de maladie allant du 1^{er} au 14 septembre 2011.

En instance d'appel, les parties restent contraires quant à la force probante du prédit certificat médical de prolongation du médecin traitant du 29 août 2011, respectivement quant aux avis émis par les deux médecins de contrôle.

Il y a lieu d'abord de relever que c'est à bon droit que le tribunal du travail a relevé qu'en règle générale un certificat médical ne constitue qu'une présomption simple en faveur de la justification de l'absence du salarié qui peut être combattue par un faisceau de présomptions contraires et les circonstances de l'espèce.

Cependant au vu des éléments de la cause, c'est à tort que le tribunal du travail a estimé qu'il eût appartenu à l'employeur, afin de renverser utilement la présomption d'incapacité de travail résultant des certificats médicaux du requérant, de prendre l'avis d'un troisième médecin spécialiste eu égard à l'origine de la pathologie alléguée par le requérant et qu'il a retenu que les avis des deux médecins produits en l'espèce par l'employeur n'avaient aucune prépondérance sur les attestations du médecin traitant et ne pouvaient partant constituer à eux seuls la preuve de l'inexactitude des certificats remis par le requérant.

En effet, il résulte du certificat médical du docteur D. du 18 août 2011 qui a partant ausculté le salarié pendant la période de maladie litigieuse qu'« après anamnèse détaillée et examen clinique



approfondi, je déclare que la pathologie actuelle ne suffit pas à priori de justifier un arrêt de travail, particulièrement de cette durée. L'examen et l' (...) ne permettent pas de déceler un état de santé actuel justifiant un arrêt de travail ».

Ce constat est confirmé par celui du docteur E. qui dans son certificat du 23 août 2011, également établi pendant la même période, retient « d'après les dires du patient et d'après mon examen approfondi, je note comme conclusion : Le patient ne présente pas de pathologie majeure qui justifie en ce moment un arrêt de travail. Une prolongation de l'arrêt de travail, sauf un changement de l'état de santé actuel par des faits nouveaux, n'est pas justifiée ».

Il résulte des déclarations circonstanciées de ces deux médecins qu'au moment de leurs contrôles respectifs, ils se sont basés sur les dires du patient, qu'en tant que médecins de contrôle ils n'ont émis leur avis qu'après avoir procédé à des examens médicaux du patient et qu'ils sont d'avis qu'à ce moment, celui-ci ne présentait pas de pathologie de nature à l'empêcher de travailler.

Contrairement aux conclusions de l'intimé, il n'en ressort pas que les deux médecins de contrôle aient rendu leur décision « à la hâte, visiblement à la seule fin de satisfaire la demande de l'employeur ». Etant tenus au respect du secret professionnel à l'égard de l'employeur, il ne saurait leur être reproché de ne pas avoir fourni de plus amples détails sur l'état de santé du patient.

Au vu des conclusions concordantes des deux médecins de contrôle, il ne saurait être reproché à l'employeur de ne pas avoir sollicité encore l'avis d'un troisième médecin, en l'occurrence l'avis d'un médecin spécialiste « aux fins de départager les deux autres », respectivement pour diagnostiquer la pathologie alléguée par le salarié.

Au contraire, au vu des mêmes conclusions des deux médecins de contrôle à disposition de l'employeur au moment du licenciement, celui-ci a pu légitimement admettre que l'incapacité de travail pour cause de maladie n'existait pas.

Dès lors, les rapports du médecin traitant C. du 8 octobre 2011 et du docteur F., psychiatre, du 11 octobre 2011 manquent de pertinence.

Il suit des considérations qui précèdent que la société A. a rapporté la preuve qu'au moment de son licenciement, B. ne présentait pas de pathologie de nature à l'empêcher de travailler, de sorte qu'il ne pouvait plus bénéficier de la protection légale contre le licenciement.

(Cour d'appel – 3e Chambre – 26 juin 2014 – Rôle: 39751)

Référence du BIJ: 2016/03-CL 03 12453



Droit civil

Cour d'appel
14 January 2015

Droit des contrats – Clause pénale manifestement excessive – Réduction par le juge – Possibilité de réduire la clause à un montant inférieur au dommage réel (non) – Obligation de s'aligner sur le préjudice réel (non)

Aux termes de l'article 1231 du Code civil, « lorsque l'engagement a été exécuté en partie, la peine convenue peut être diminuée par le juge à proportion de l'intérêt que l'exécution partielle a procuré au créancier. Sans préjudice de l'application de l'article 1152 toute stipulation contraire est réputée non écrite ».

La Cour se rapporte à la motivation exhaustive des premiers juges quant à l'article 1231 du Code civil, pour retenir qu'en l'occurrence les parties ont prévu l'inexécution partielle, la peine variant en fonction du degré d'inexécution. Telle est en effet la finalité de la clause insérée dans un contrat de crédit-bail où la peine est fonction du nombre de mensualités impayées. Les contrats ayant en l'occurrence déterminé les conséquences de leur inexécution partielle sur le montant de la peine encourue, les dispositions de l'article 1231 du Code civil sont inapplicables (Cass. com. 19 novembre 1991, n° 90-15.465 ; Juris-Classeur civil, Fasc. 22, Régime de la réparation. Modalités de la réparation. Règles particulières à la responsabilité contractuelle. Clause pénale).

Cependant, si la clause est inattaquable sur le terrain de l'article 1231 du Code civil, elle reste justiciable de l'article 1152, alinéa 2, du même code si la peine qu'elle contient est manifestement excessive.

Si l'article 1152 du Code civil consacre le caractère forfaitaire des dommages et intérêts convenus par les parties pour le cas d'inexécution par l'une d'elles des obligations découlant de leur contrat, toujours est-il que le législateur, dans un souci d'équité, a, par la loi du 15 mai 1987, donné au juge la possibilité de modérer ou d'augmenter la peine convenue si celle-ci est manifestement excessive ou dérisoire.

En ouvrant la voie du pouvoir modérateur du juge pour prévenir des excès en la matière, cette législation ne devait cependant présenter qu'un caractère d'exception. Le législateur n'entendait pas remettre en cause la vertu coercitive et l'efficacité préventive de la clause pénale. Le maintien de la clause pénale est la règle et sa réduction l'exception.

Le caractère manifestement excessif d'une clause pénale, qui doit être objectivement apprécié à la date où le juge statue, ne peut résulter que de la comparaison entre le préjudice effectivement subi par le créancier et le montant de l'indemnité prévue. La prise en compte du préjudice réel à la date où le juge statue est imposée par le principe qui veut que la victime de l'inexécution a droit à une réparation intégrale de son préjudice sous réserve de l'effet correcteur de l'article 1152 du Code civil.

En cas de reconnaissance du caractère manifestement excessif de la peine stipulée, il incombe au juge de la réduire dans une limite située entre le préjudice effectivement souffert et le seuil au-delà duquel elle aurait un caractère manifestement excessif. Si le juge refuse la modification demandée de la clause, il n'a pas à donner un motif à sa décision, car ce faisant il applique purement et simplement la convention des parties. En revanche, lorsqu'il décide de réajuster la clause manifestement excessive, il doit motiver sa décision, c'est-à-dire indiquer en quoi la clause est manifestement excessive (Cour, 9 novembre 1993, P. 29, 293 ; Cour, 20 janvier 2005, n° 28782 du rôle).



Il convient de préciser que la clause pénale n'est pas subordonnée à la preuve d'un préjudice, puisque ce préjudice a été à l'avance présumé et évalué dans le contrat. Cependant, lorsque le débiteur demande la révision de la clause pénale en arguant de son caractère manifestement excessif, comme en l'espèce, le créancier a intérêt à combattre les arguments avancés par le débiteur en établissant la réalité et l'étendue de son préjudice.

La société B. explique avoir subi, suite à la revente des véhicules ayant fait l'objet des contrats 189/0008, 0016 et 0018 une perte de 20.394,89 €, et suite à la remise en leasing des véhicules ayant fait l'objet des contrats 189/0011 et 189/0012 une perte de 14.866,46 €. Elle invoque en outre des frais liés à la réparation du camion (...) (contrat 189/0011) avant une remise en leasing de ce véhicule de 7.259,09 € ainsi qu'un préjudice de 5.000 € à titre de manque à gagner sur les contrats des véhicules vendus, de reprise et de stockage des véhicules, d'annonces, et d'heures de travail du personnel mobilisé pour retrouver des clients. Les contrats 189/0010, 189/0012, 189/0013, 189/0014 et 189/0019 n'auraient pas occasionné de pertes autres que les arriérés de loyer.

Ces montants ne sont contestés ni par A. ni par C.

Le préjudice réel de l'intimée, en rapport avec les contrats 189/0008, 189/0010-0014, 189/0016, 189/0018 et 189/0019, cautionnés par C. et A. se chiffre à 47.520,44 €.

Comparé au dommage effectif, le montant de la clause pénale, 365.848,52 €, est manifestement exagéré, même si l'on tient compte de la fonction comminatoire de celle-ci.

La demande de A. et de C. tendant à la réduction de la clause pénale en rapport avec les contrats mentionnés ci-avant est dès lors fondée.

En réduisant la clause pénale, le juge n'est pas obligé de l'aligner sur le préjudice réel. Si la clause ne peut être réduite à un montant inférieur au dommage, elle peut cependant dépasser celui-ci afin de remplir son rôle comminatoire (Cour d'Appel, 10 novembre 2010, n° 35743 du rôle).

Compte tenu de ces éléments, la Cour réduit le montant de la clause pénale due par C. et A. à 70.000 €.

L'appel est dès lors partiellement fondé.

(Cour d'appel – 4e Chambre – 14 janvier 2015 – Rôle: 39608)



Cour d'appel
25 February 2015

Banque – Responsabilité – Violation de règles prudentielles prévues dans la loi du 5 avril 1993 – Règles pouvant constituer la base légale d'une action en responsabilité

Les appelants ont invoqué à l'appui de leur demande en indemnisation des violations commises par la BANQUE tirées de l'article 37 de la loi du 5 avril 1993 (ci-après la loi de 1993) sur le secteur financier qui a transposé la directive 93/22/CEE du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières, ladite loi ayant été modifiée sur les points relevant pour le litige par celle du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers qui a transposé la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les instruments de marchés financiers. Il convient encore d'y ajouter le règlement grand - ducal du 13 juillet 2007 relatif aux exigences organisationnelles et aux règles de conduite dans le secteur financier qui a transposé la directive 2006/73/CE du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39 CE.

Ils ont ainsi fait valoir que la BANQUE aurait violé les articles 36-1(1), 37-3 (2), 37-3 (3) et 37-3 (5) de la loi modifiée de 1993.

L'intimée invoque plusieurs décisions des juridictions luxembourgeoises qui ont retenu que les règles de conduite édictées par la loi modifiée du 5 avril 1993 et la circulaire CSSF 2000/15 sont conçues dans l'intérêt général, traduisant sur un plan strictement disciplinaire les normes déontologiques à observer par les professionnels du secteur financier et ne constituent pas une base légale permettant aux particuliers d'agir directement en justice en invoquant une violation de ces dispositions.

Ces décisions retiennent effectivement que les règles de conduite sont des règles prudentielles édictées dans l'intérêt général dont le client ne peut pas invoquer la violation pour former la base légale de son action contre la banque. Toujours selon ces décisions, rien n'empêche cependant le juge de tenir compte de ces règles dans le cadre d'une action en responsabilité intentée contre la banque (voir notamment Cour d'appel 13.2.2008, n° 32019 ; 22.4.2009, n° 32760, pour une vue d'ensemble concernant la problématique, voir Isabelle Riassetto, La violation d'une règle de conduite professionnelle en matière financière, source de responsabilité civile, P. 36, pp. 279 à 308).

Il convient, dès l'ingrès, de relever que les parties analysent les faits au regard de la loi de 1993 telle que modifiée par celle de 2007, partant au regard des dispositions nouvelles introduites tant par cette dernière loi que par le règlement grand-ducal du même jour.

Les relations ayant existé entre parties se sont étendues de 1997 à 2009, de sorte que la majeure partie s'est déroulée sous l'empire de la loi non encore modifiée de 1993. Il s'y ajoute que les reproches formulés à l'encontre de la BANQUE tirés d'une valorisation incorrecte des titres D. due aux négligences commises par la BANQUE de ne pas s'être suffisamment informée de la stratégie d'investissement suivie par le fonds D. se rapportent exclusivement aux années 2002 à février 2007, date des dernières acquisitions de tels titres par les appelants.

La loi et le règlement du 13 juillet 2007 sont tous deux entrés en vigueur le 1^{er} novembre 2007.

Le comportement de la BANQUE ne saurait partant être examiné au regard de dispositions qui n'étaient pas encore en vigueur au moment des faits qui lui sont reprochés.



Les relations entre parties se sont cependant poursuivies après le 1^{er} novembre 2007 de sorte que ces textes nouveaux, d'application immédiate à une situation existante, ont vocation à s'appliquer pour tout comportement postérieur à cette date. Étant donné que durant cette période, il n'y a pas eu de mouvements du portefeuille, les reproches adressés à la BANQUE ne peuvent constituer qu'en la continuation d'une situation née de fautes commises par cette dernière sous l'empire de la loi de 1993.

Ceci dit, la Cour suit la position des juridictions qui ont décidé que, pour autant que les faits reprochés aient eu lieu sous l'empire exclusif de la loi de 1993, la violation des règles prudentielles tirées de l'article 37 de ladite loi ne pouvaient être invoquées par le particulier pour former la base légale de son action contre la banque.

Cette position ne saurait cependant plus valoir depuis que la loi du 13 juillet 2007 a transposé en droit interne la directive 2004/39 CE et que le règlement grand-ducal du même jour est venu préciser dans le détail le comportement à adopter par la banque en application des articles 37-3 (1) à (8) de la loi modifiée du 5 avril 1993.

Il convient tout d'abord de relever que tant la directive 2004/39 CE que la loi du 13 juillet 2007 ont été édictées notamment dans un but de protection du client.

Ainsi, le considérant (2) de la directive aux termes duquel (...) il convient d'atteindre le degré d'harmonisation nécessaire pour offrir aux investisseurs un niveau élevé de protection [...] et le considérant (31) qui énonce que L'un des objectifs de la présente directive est de protéger les investisseurs. Les mesures destinées à protéger les investisseurs doivent être adaptées aux particularités de chaque catégorie d'investisseurs (clients de détail, professionnels et contreparties).

Ainsi encore la loi du 13 juillet 2007 portant transposition de ladite directive indique que la grande nouveauté de la Directive consiste à définir un ensemble de règles visant à renforcer la protection des investisseurs et partant à améliorer leur confiance dans les marchés financiers (voir doc. parl. n ° 5627, Exposé des motifs, pp. 112 et 113)

La loi de 1993 telle que modifiée par celle de 2007 consacre sa première partie à l'accès aux activités professionnelles du secteur financier, la seconde aux obligations professionnelles, aux règles prudentielles et aux règles de conduite dans le secteur financier, la troisième à la surveillance prudentielle sur ledit secteur, les parties IV à IV ter à l'assainissement et la liquidation de certains professionnels du secteur financier, aux systèmes de garantie des dépôts auprès des établissements de crédit, les systèmes d'indemnisation des investisseurs auprès des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la partie V aux sanctions.

L'article 37-3 (1) à (8) de la loi faisant partie du chapitre 4 de la partie II édicte les règles de conduite à respecter pour la fourniture de services d'investissement à des clients, l'alinéa (9) disposant que les mesures prises pour l'exécution du présent article sont arrêtées par voie de règlement grand-ducal.

Le règlement grand-ducal du 13 juillet 2007 relatif aux exigences organisationnelles et aux règles de conduite dans le secteur financier, précise au chapitre III les conditions d'exercice applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

La plupart de ces dispositions imposent des obligations aux établissements de crédit et entreprises d'investissement dont le but est de protéger le client en lui fournissant une information adéquate tant en ce qui concerne les produits ou services proposés qu'en ce qui concerne l'adaptation de ces services ou produits au profil de celui-ci.



Dès lors que les obligations imposées par la loi et le règlement aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement édictées dans un but de protection du client doivent être exécutées dans le cadre d'une relation précontractuelle voire contractuelle entre la banque et son client ou client potentiel, ce dernier, en tant que créancier de l'obligation est en droit de voir reconnaître ses droits de nature civile par les juridictions compétentes, pour autant que ceux-ci n'ont pas été respectés.

Il convient d'en conclure que le client peut invoquer les dispositions légales et réglementaires pertinentes, édictées dans son intérêt, et engager une action judiciaire en invoquant la violation par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement des obligations en découlant.

Cette conclusion s'impose encore au regard de l'arrêt C-604/11 du 30 mai 2013 de la CJUE, invoqué par l'intimée, qui, statuant dans le cadre d'une question préjudicielle relative notamment à la question de savoir quelles sont les conséquences contractuelles que doit entraîner le non-respect, par une entreprise d'investissement qui propose un service d'investissement, des exigences en matière d'évaluation prévues à l'article 19, paragraphe 4 et 5 de la directive 2004/39 CE, a retenu ce qui suit :

Il convient de relever que, si l'article 51 de la directive 2004/39 prévoit l'imposition de mesures ou de sanctions administratives à l'encontre des personnes responsables d'une violation des dispositions adoptées en application de cette directive, celle-ci ne précise ni que les États membres doivent prévoir des conséquences contractuelles en cas de conclusion de contrats ne respectant pas des obligations découlant des dispositions de droit national transposant l'article 19, paragraphes 4 et 5, de la directive 2004/39, ni quelles pourraient être ces conséquences. Or, en l'absence de législation de l'Union en la matière, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de régler les conséquences contractuelles de la violation de ces obligations, sous réserve du respect des principes d'équivalence et d'effectivité (voir, en ce sens, arrêt du 19 juillet 2012, Littlewoods Retail e.a., C 591/10, point 27 et jurisprudence citée).

Selon l'arrêt Littlewoods cité ci-dessus (points 27 à 31), il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de prévoir des conditions qui doivent respecter les principes d'équivalence et d'effectivité, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas être moins favorables que celles concernant des réclamations semblables fondées sur des dispositions de droit interne ni aménagées de manière à rendre pratiquement impossible l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union (voir, en ce sens, arrêts San Giorgio, précité, point 12; du 2 octobre 2003, Weber's Wine World e.a., précité, point 103; ainsi que du 6 octobre 2005, MyTravel, C 291/03, Rec. p. I 8477, point 17).

Le principe d'effectivité interdit à un État membre de rendre en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union (voir arrêts du 7 janvier 2004, Wells, C 201/02, Rec. p. I 723, point 67, ainsi que du 19 septembre 2006, i 21 Germany et Arcor, C 392/04 et C 422/04, Rec. p. I 8559, point 57).

Le respect du principe d'équivalence suppose que la règle nationale en cause s'applique indifféremment aux recours fondés sur la violation du droit de l'Union et à ceux fondés sur la méconnaissance du droit interne ayant un objet et une cause semblables. Toutefois, le principe d'équivalence ne saurait être interprété comme obligeant un État membre à étendre son régime interne le plus favorable à l'ensemble des actions introduites dans un certain domaine du droit. Afin de s'assurer du respect de ce principe, il appartient à la juridiction de renvoi, ..., de vérifier si les modalités destinées à assurer, en droit interne, la sauvegarde des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union sont conformes audit principe et d'examiner tant l'objet que les éléments essentiels des recours prétendument similaires de nature interne. À ce titre, la juridiction nationale doit vérifier la similitude des recours concernés sous l'angle de leur objet, de leur cause et de leurs éléments essentiels (voir, en ce sens, arrêt du 29 octobre 2009, Pontin, C 63/08, Rec. p. I 10467, point 45 et jurisprudence citée).



Il est vrai, tel que le fait valoir l'intimée, que l'article 63 de la loi modifiée du 5 avril 1993 donne compétence à la CSSF pour prononcer des sanctions administratives allant de l'avertissement jusqu'à l'interdiction professionnelle limitée ou définitive de la personne ou de l'entité qui n'a pas respecté les lois et règlements, dispositions statutaires et instructions qui leur sont applicables. Les articles 64 et 64-1 de la même loi prévoient en outre des sanctions pénales. L'article 58 de la loi modifiée du 5 avril 1993 donne en outre compétence à la CSSF pour recevoir les réclamations des clients des personnes soumises à sa surveillance et pour intervenir auprès de ces personnes, aux fins de régler à l'amiable ces réclamations.

La Cour estime que l'article 58 ne rend pas effective la protection de l'investisseur dès lors que le but poursuivi, à savoir le règlement amiable, n'est pas certain et qu'à défaut d'un tel règlement, le client ne pourrait toujours pas invoquer la violation des dispositions prudentielles à la base¹

Le fait pour la loi de n'édicter que des sanctions administratives et pénales n'implique cependant pas, ainsi que le fait valoir à tort l'intimée, que le client ne serait pas en droit d'actionner civilement l'établissement de crédit et l'entreprise d'investissement qui n'ont pas rempli leurs obligations légales telles que précisées par le règlement grand-ducal à son égard.

En raison du souci du législateur communautaire et national de voir protéger le client dans ses relations avec lesdites entités, les obligations auxquelles elles sont soumises tant dans la phase précontractuelle que contractuelle, même si elles ne constituent pas l'objet principal du contrat, revêtent cependant une importance primordiale qu'il convient de voir sanctionner au niveau civil.

Il y a partant lieu de rechercher, au regard du principe de l'équivalence, si et de quelle manière le droit interne appréhende la situation dans laquelle un contractant allègue la violation de ses obligations par son co-contractant, en d'autres termes de rechercher quels sont les moyens de recours dont il dispose pour faire respecter le contrat.

Le droit interne permet partant au créancier de l'obligation d'agir en responsabilité civile contre le débiteur de l'obligation, soit en demandant l'annulation ou l'exécution forcée du contrat, soit en réclamant une indemnisation du chef du dommage causé par la violation du débiteur de l'une ou plusieurs de ses obligations, cette action étant à introduire devant les juridictions judiciaires.

La Cour retient que le principe d'effectivité et d'équivalence ne serait pas respecté en cas de maintien de la position jurisprudentielle issue de la loi de 1993 rappelée ci-dessus, de sorte que le client qui réclame réparation du dommage qu'il a subi en raison de la violation par la banque des obligations édictées en vue de sa protection telles que prévues dans la loi modifiée du 5 avril 1993 que dans le règlement grand-ducal du 13 juillet 2007 peut invoquer ces dispositions à l'appui de sa demande.

La demande des appelants de saisir la CJUE d'une question préjudicielle ayant pour objet de savoir si les règles de conduite du secteur financier prévues par la directive 2004/39/CE peuvent ou non constituer une base légale permettant aux clients des entités surveillées d'agir directement en justice en invoquant une violation d'une de ces obligations est partant sans objet.

(Cour d'appel – 4e Chambre – 25 février 2015 – Rôle: 39104)

Référence du BIJ: 2016/03-CL 04 12791

¹ Cette phrase, qui paraît inachevée, figure telle quelle dans la décision publiée ici par extraits.

Procédures collectives

Cour d'appel
25 February 2015

(1) Action paulienne exercée par un vendeur contre un sous-acquéreur – Faillite du premier acquéreur – Nécessité d'un préjudice individuel – Existence d'une clause de réserve de propriété au profit du vendeur originaire et opposable au premier acquéreur – Recevabilité de l'action paulienne (oui)

(2) Action paulienne – Revente à un sous-acquéreur d'un bien faisant l'objet d'une clause de réserve de propriété – Faillite de l'acquéreur originaire – Opposabilité de la vente au vendeur originaire (oui)

(3) Action en revendication – Clause de réserve de propriété – Obligation de respecter les articles 567-1 et 572 du Code de commerce – Sanction consistant en l'irrecevabilité de l'action en revendication

(1) L'action dirigée contre la société A., sous-acquéreur du mobilier et du matériel de cuisine, a été introduite par le vendeur, la société B., après que son débiteur et acquéreur du matériel litigieux, la société D., a été déclaré en faillite.

Le mandataire de la société B. conclut à la recevabilité de son action au motif que l'action paulienne est une action personnelle qui est dirigée non pas contre le failli, la société D., mais contre un tiers, le sous-acquéreur, la société A., de sorte qu'elle échapperait au principe de la suspension des actions individuelles dirigées contre le failli. Elle constituerait par ailleurs une action à effet individuel qui ne profiterait qu'au seul créancier qui l'a exercée.

Il se réfère plus particulièrement à un arrêt de la Cour de cassation française du 8 octobre 1996, qui a retenu que l'article 46 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, conférant au représentant des créanciers le droit exclusif d'agir au nom et dans l'intérêt de ceux-ci, ne fait pas obstacle à ce qu'un créancier individuel exerce l'action paulienne contre tous les actes du débiteur faits en fraude de ses droits et que cette disposition n'empêche pas que le produit de l'action lui bénéficie à titre individuel.

La loi française du 25 janvier 1985 remplace toutefois par une procédure unique, dénommée « redressement judiciaire », à la fois l'ancienne procédure du règlement judiciaire et de la liquidation des biens, supprime la masse des créanciers et la procédure de production qui avait permis un contrôle des créanciers les uns par les autres. Dans la réglementation française nouvelle, les créanciers sont inorganisés et, sauf rares exceptions, dépourvus de tout droit d'intervention, individuelle ou collective, dans le déroulement de la procédure. De façon symbolique, la masse des créanciers a disparu et les biens qui garnissaient l'actif de la masse sont destinés à tomber dans le patrimoine du débiteur. L'objectif de la procédure est la sauvegarde du patrimoine du débiteur en vue de son redressement (Georges Ripert et René Roblot, *Traité de droit commercial*, T.II, p. 755 – 757, p. 765-776).

La disparition de la masse des créanciers a ainsi eu pour conséquence un accroissement de la recevabilité des actions exercées à titre individuel par les créanciers.

Toutefois, la loi luxembourgeoise, tout comme la loi belge, diffère sur ce point essentiel de la loi française du 25 janvier 1985. Les juridictions tant luxembourgeoise que belge, admettent en effet depuis un siècle de manière constante que le curateur d'une faillite représente aussi bien le failli, que les créanciers regroupés obligatoirement et nécessairement dès la déclaration de faillite, dans



une « masse des créanciers », expression employée par la loi du 2 juillet 1870 ayant introduit au Code de commerce luxembourgeois le livre III relatif aux faillites, banqueroutes et sursis.

A compter du jugement déclaratif de la faillite, le failli est en vertu de l'article 444 du Code de commerce, dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens, laquelle est confiée à un curateur qui, agissant comme mandataire judiciaire, exerce dans l'intérêt tant de la masse des créanciers que du failli, les pouvoirs déterminés par la loi.

Au dessaisissement du failli correspond dès lors un dessaisissement corrélatif dans le chef des créanciers qui ne peuvent en principe plus agir individuellement contre le débiteur failli ou contre des tiers débiteurs de la masse. Il appartient au curateur seul d'agir pour assurer les droits communs des créanciers : ceux-ci ne pourraient rendre la procédure collective inopérante en agissant contre le failli ou contre des tiers en récupération de droits qui reviennent à la masse (I. Verougstraete, *Le manuel du curateur de faillite*, p. 86).

C'est dans le cadre de la mission qui lui est ainsi confiée par la loi que le curateur exerce les droits qui sont communs à tous les créanciers et vis-à-vis desquels il jouit d'une indépendance complète.

Au fur et à mesure des arrêts, la Cour de cassation belge a ainsi progressivement délimité les pouvoirs du curateur et des créanciers. Les principes établis par sa jurisprudence aujourd'hui constante, peuvent être résumés comme suit :

- le curateur a qualité pour exercer les droits qui sont communs à la masse des créanciers, il n'a pas qualité pour agir en réparation dommage subi par des créanciers individuels ;
- le droit d'action du curateur est un monopole : le droit d'action du curateur est exclusif pour agir contre un tiers responsable d'une faute ayant causé un préjudice collectif, l'action d'un créancier étant irrecevable ;
- durant la procédure de faillite, les créanciers sont recevables à agir lorsqu'ils exercent des droits individuels ;
- après la clôture de la faillite, les créanciers retrouvent leur droit d'agir individuellement contre un tiers dont la faute a causé un préjudice collectif (Thierry Bosly, *Préjudice collectif ou individuel : un modèle adéquat pour délimiter les pouvoirs du curateur et des créanciers d'agir en responsabilité contre un tiers*, *Revue critique de jurisprudence belge*, 1^{er} trimestre 2000, pp. 39 à 45).

Le curateur peut agir en justice au nom de la masse des créanciers en exerçant les droits qui sont communs à l'ensemble de ceux-ci, mais il ne peut exercer les droits des créanciers individuellement et cela même lorsque ces droits seraient cumulés ou les droits qui appartiennent aux seuls créanciers jouissant d'un privilège spécial. Il exerce les actions qui ont trait au gage commun des créanciers, constitué par le patrimoine du failli, c'est-à-dire qui tendent à la reconstitution, la protection ou la liquidation de ce patrimoine (Cass 20 juin 1968, Pas b. 1968, I, 1209 ; Cass.b. 7 mai 1980, Pas.b. 1980, I, 1104 ; Cass b. 5 décembre 1997, Pas.b. 1997, I, p.1355).

Ainsi l'article 448 du Code de commerce donne au curateur et au curateur seul, le droit d'attaquer tout acte fait en fraude des droits de l'ensemble des créanciers.

Il convient dès lors de cerner les notions de « droits communs à l'ensemble des créanciers » et de « dommage collectif à tous les créanciers ».

Cette dernière notion est définie comme tout acte portant préjudice à la masse des créanciers et qui est indépendant de la situation individuelle de chaque créancier.



La Cour de cassation belge définit le dommage collectif de la manière suivante : « Sont communs à l'ensemble des créanciers les droits résultant de dommages causés par la faute de toute personne, qui a eu pour effet d'aggraver le passif de la faillite ou d'en diminuer l'actif, en raison du dommage ainsi causé à la masse des biens et des droits qui forment le gage commun des créanciers, cette faute est la cause d'un préjudice collectif pour ceux-ci et lèse des droits qui leur sont, par nature communs » (Cass 2 mars 1995 arrêt « UNAC », Pas. b. 1995, I, 257 ; Cass b. 5 décembre 1997, arrêt « SEPP » Pas. b. 1997, I, n° 532, p. 1355).

Constitue ainsi un « dommage collectif », le dommage résultant pour la masse du fait qu'un commerçant, déclaré banqueroutier simple, a payé ou favorisé un créancier au préjudice de celle-ci, et qui consiste dans la diminution causée par l'infraction, de l'actif disponible pour la masse. Pour l'évaluation de ce dommage il n'y a pas lieu de tenir compte de la diminution éventuelle du passif qui pourrait résulter du paiement d'un créancier dont la créance, si elle avait fait partie de la masse, aurait accru le passif (Cass. b. 15 octobre 1985, Pas .b. 1986, I, n° 91).

Le préjudice collectif qui justifie l'action du curateur est « l'atteinte au patrimoine du failli, affecté par une charge supplémentaire comme il le serait par la perte d'éléments d'actifs, dont pâtissent tous les créanciers » (P. Coppens et F. T'Kint, Examen de la jurisprudence 1991-1996 – Les faillites, les concordats et les privilèges, R.C.J.B 1997, p. 182).

Cette position était d'ailleurs également celle adoptée par la Cour de cassation française sous l'empire de l'ancienne loi du 13 juillet 1967 qui réglait la liquidation judiciaire de manière analogue aux textes luxembourgeois relatifs à la faillite, contenant notamment les concepts de « masse des créanciers » et « syndic » c'est-à-dire la personne agissant dans l'intérêt collectif des créanciers (Ass. plén. cass.fr. 9 juillet 1993, pourvoi n° 89-19211 ; D. 1993, p. 469, note J.-P. Dumas).

Toute faute, même d'un tiers, qui a pour effet soit de diminuer l'actif, soit d'aggraver le passif, est un préjudice collectif dont la réparation doit être réclamée par le seul curateur, à l'exclusion des créanciers agissant individuellement, à tout le moins tant que la procédure de faillite n'est pas clôturée.

Le fait pour l'un des créanciers de la masse de prendre à titre individuel l'initiative d'intenter une action paulienne n'enlève pas pour autant à l'acte querellé son caractère préjudiciable pour la masse : la cession à vil prix est préjudiciable à la masse des créanciers toute entière en raison de l'appauvrissement du patrimoine de la masse et partant de la diminution du gage commun à tous les créanciers.

La jurisprudence belge retient plus particulièrement qu'après la faillite, l'action paulienne ne peut plus être intentée que par le curateur. Même l'inaction ou le refus du curateur d'agir contre les débiteurs du failli n'autorisent pas les créanciers à se substituer à lui (Nouvelles, Les faillites et concordats, n°s 1406 et 1408 ; R.P.D.B., v° « Faillites et banqueroutes », n° 578).

Jugé que la faillite intervenue enlève à l'action paulienne son caractère relatif et elle devra profiter à tous les créanciers en concours. Dès qu'une situation de concours est intervenue, comme la faillite du débiteur, l'exercice de l'action paulienne se trouve obstruée. L'article 1167 du Code civil ne crée aucun privilège, de sorte qu'un créancier ne peut pas, par le biais d'une action basée sur cet article, échapper au concours.

La Cour de cassation belge décide par contre que seuls les créanciers sont recevables à agir à titre individuel et que le curateur n'a pas qualité pour exercer les droits qui compétent aux seuls créanciers qui jouissent d'un droit propre, particulier sur les biens auxquels le failli ne peut dès lors prétendre et qui de ce fait, ne peuvent être compris dans la masse (Cass. b., 20 juin 1968, Pas. b. 1968, I, 1210).



En l'espèce, l'action paulienne introduite par la société B doit, pour être recevable, réparer dès lors un « préjudice individuel ».

En l'occurrence, la société B invoque précisément à ce titre la clause de réserve de propriété insérée dans les neuf contrats de vente pour conclure que le matériel et le mobilier cédés sont restés sa propriété et ne sauront dès lors faire partie de l'actif du failli.

En cédant le matériel et le mobilier de cuisine, la société D. n'aurait pas appauvri son actif et diminué le gage au préjudice de la masse des créanciers, mais réduit le droit de gage du seul créancier, la société B.

Ce raisonnement ne saurait valoir qu'à condition que la clause de réserve de propriété soit régulière et opposable à la société D.

L'appelante fait valoir que la société D. n'aurait pas accepté la clause de réserve de propriété insérée dans les conditions générales figurant au verso du document et n'en aurait pas eu connaissance. De toute manière elle constituerait, pareillement à d'autres clauses figurant dans le même document, une clause exorbitante qui ne serait pas opposable à l'acquéreur à défaut d'acceptation spéciale.

Aux termes de l'article 1135-1 du Code civil, les conditions générales de vente d'un contrat préétabli par l'une des parties ne s'imposent à l'autre partie que si celle-ci a été en mesure de les connaître lors de la signature du contrat et si elle doit, selon les circonstances, être considérée comme les ayant acceptées.

L'article 567-1 du Code de commerce prévoit encore en ce qui concerne la clause de réserve de propriété qu'elle doit être constatée dans un écrit établi, au plus tard, au moment de la livraison ou de la première livraison s'agissant d'un écrit régissant un ensemble d'opérations.

Il faut donc que la clause de réserve de propriété insérée dans les conditions générales émises par la société B. ait, d'un côté, pu être connue par la société D. au plus tard au moment de la signature du contrat et, d'un autre côté, que la société D. puisse être considérée comme l'avoir acceptée.

En l'occurrence l'ensemble des conditions générales sont imprimées au verso, à la même encre que le texte du recto et ne sont pas camouflées dans un corps d'articles minuscules.

Les « Conditions générales de vente » sont rédigées de manière claire, imprimées lisiblement au verso des contrats de vente et sans surcharge. Ces conditions contiennent douze articles, dont l'article 6 qui stipule que les marchandises vendues restent la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral du prix et qu'ils pourront être revendiquées par le vendeur en cas de faillite du client, conformément à l'article 567-1 du Code de commerce.

Chaque contrat de vente fait référence au recto aux « Conditions générales de vente », imprimées au verso en y indiquant expressément en caractères majuscules et de manière parfaitement lisible « VOIR CONDITIONS AU VERSO » à côté de l'endroit prévu pour l'apposition de la signature, l'attention du signataire est partant suffisamment attirée pour que son consentement soit considéré comme acquis.

Un fondé de pouvoir de la société D. a par ailleurs apposé sa signature à côté du renvoi et a donc accepté lesdites conditions générales.

La clause de réserve de propriété libellée dans un écrit au moment de la vente conformément aux prescriptions de la loi, ne saurait par ailleurs être considérée comme une « clause exorbitante »



c'est-à-dire « exagérée » ou « excessive », non-usuelle ou abusive comme entraînant un déséquilibre entre droits et obligations, dès lors que la faculté même d'insertion est expressément prévue par l'article 567-1 du Code de commerce.

Il s'ajoute que la société D. n'est pas un consommateur privé inexpérimenté, mais exerce de manière habituelle la profession de commerçant, activité où ce type de clause n'est pas inhabituel.

Il est établi – de par les pièces versées au dossier – que la société D. a entretenu des relations d'affaires suivies avec la société B entre septembre et novembre 2008, documentées par neuf contrats de vente portant sur le mobilier et le matériel d'une cuisine professionnelle, que la société D. avait connaissance des « Conditions générales de vente », que ces conditions étaient connues avant toute livraison, signées par un représentant de la société D et en l'absence de toute contestation ou volonté de modification, étaient tacitement acceptées.

La clause était donc connue du signataire qui est censé par sa signature l'avoir acceptée.

La clause de réserve de propriété est donc opposable à la société D.

Les biens vendus sous réserve de propriété ne font par conséquent pas partie de la masse de l'actif et leur aliénation n'entraîne pas un préjudice collectif par une diminution du gage de l'ensemble des créanciers.

La société B. pouvant se prévaloir de la clause de réserve de propriété insérée à son profit dans les contrats de vente, a donc établi avoir subi un préjudice individuel et distinct du préjudice collectif de la masse en ce que la société D. a vendu les biens à la société A.

La demande de la société B. est partant recevable en ce qu'elle est basée sur l'action paulienne.

(2) Il est rappelé que par son appel principal, la société A. fait grief au jugement d'avoir déclaré fondée l'action de la société B. en ce qu'elle a basé sa demande sur l'action paulienne et d'avoir déclaré la vente intervenue le 5 février 2009 entre la société D. et la société A inopposable à la société B. et d'avoir dit que la société B. est le propriétaire légitime des biens litigieux.

La société B. reproche, dans son appel incident, au tribunal d'avoir, après avoir à bon droit accueilli sa demande sur base de l'action paulienne, néanmoins rejeté sa demande en restitution des biens.

L'action paulienne permet au créancier d'attaquer exclusivement les actes d'appauvrissement accomplis par son débiteur par lesquels celui-ci crée ou aggrave volontairement son insolvabilité. Un acte d'appauvrissement suppose que le débiteur fasse sortir une valeur de son patrimoine (Cour, 10 juin 2009, n° 34163 du rôle).

Il faut donc un appauvrissement, une diminution de l'actif au détriment du créancier qui voit affaiblir son droit de gage général. L'acte d'appauvrissement suppose donc qu'une valeur nette soit sortie du patrimoine du débiteur.

L'action paulienne est encore recevable et fondée dès lors que l'acte frauduleux a eu pour effet de rendre impossible l'exercice du droit spécial dont disposait le créancier sur la chose aliénée (Cass. fr., 3^e civ., 6 oct. 2004, n° 03-15.392 : JurisData n° 2004-025092 ; Bull. civ. 2004, III, n° 163).

L'action paulienne sera donc refusée lorsque le droit du créancier est assorti d'un droit de suite, c'est-à-dire d'une manière générale lorsque l'opération querellée n'est pas susceptible de diminuer la garantie du créancier.

En vendant le mobilier et le matériel de cuisine faisant l'objet d'une clause de réserve de propriété



régulière et opposable, la société D. n'a pas commis un acte d'appauvrissement au détriment de son créancier bénéficiaire de la clause, et n'a pas créé ou aggravé son insolvabilité. Il s'ajoute que l'article 567-1, dernier alinéa, du Code de commerce prévoit expressément la faculté pour l'acquéreur de revendre le bien dont la propriété est réservée avant le paiement intégral du prix et ce nonobstant la clause.

La demande de la société B. n'est dès lors pas fondée en ce qu'elle est basée sur l'action paulienne, les circonstances de l'espèce excluant le recours à cette action.

L'appel principal de la société A. est dès lors fondé et le jugement est à réformer en ce sens que la demande de la société B. est à déclarer non fondée en ce qu'elle est basée sur l'action paulienne.

La vente est dès lors opposable à la société B.

(3) Il appert de l'acte d'appel du 7 avril 2011 de la société A. et de ses conclusions subséquentes, qu'elle sollicite la confirmation du jugement en ce qu'il a déclaré irrecevable l'action en revendication intentée par la société B. sur base de la clause de réserve de propriété, par adoption de motifs.

Par appel incident la société B. conclut par réformation du jugement entrepris, à voir accueillir sa demande en restitution des machines et du matériel vendus, basée sur la clause de réserve de propriété, sinon à voir condamner la société D. à lui payer par subrogation réelle, la somme de 33.500 euros qu'elle a retirée de la vente d'une partie du matériel litigieux, ainsi que la somme de 23.592,44 euros à titre de compensation par équivalent, montant correspondant à la différence entre le prix des biens vendus initialement et le prix de la revente par la société D. à la société A.

Ainsi qu'il a été retenu ci-dessus la clause de réserve de propriété insérée dans les différents contrats de vente conclus avec la société D, est régulière et opposable à la société D.

En cas de déclaration de faillite, l'article 567-1 dernier alinéa, du Code de commerce prévoit qu' « en cas de revente du bien par le failli avant l'ouverture de la procédure, le vendeur peut réclamer, dans le même délai (i.e. dans le délai de trois mois suivant la dernière des publications du jugement déclaratif de faillite), le prix ou la partie du prix dont l'acheteur ne s'est pas acquitté, de quelque manière que ce soit, à la date du jugement déclaratif ».

L'article 572 du même code dispose encore que « Les curateurs pourront, avec l'approbation du juge commissaire, admettre les demandes en revendication, et, s'il y a contestation, le tribunal statuera sur le rapport du juge-commissaire ».

Le tribunal a déclaré cette demande de la société B irrecevable au motif qu'il n'était pas établi, ni même allégué que la partie revendiquante eût tenté, avant d'introduire la présente action, de faire admettre sa prétention préalablement et de manière amiable par le curateur de la faillite conformément aux prescriptions de l'article 572 du Code de commerce.

La société B. fait grief au tribunal d'avoir soulevé d'office ce moyen et ne pas l'avoir soumis à un débat contradictoire.

Étant donné que la société B n'en tire toutefois aucune conclusion juridique et que la question de la recevabilité de l'action en revendication est dans les débats, il convient de la toiser.

La société B. estime dans ses conclusions d'appel que l'article 572 du Code de commerce ouvre une faculté au curateur de faire admettre les demandes en revendication avec l'approbation du juge-commissaire et souligne que le texte ne prévoit aucune sanction en cas de non-respect de cette disposition.



Elle fait valoir qu'elle aurait, contrairement aux énonciations du jugement, dénoncé la clause de réserve de propriété au curateur et que le juge-commissaire, tout comme le curateur n'ont pas fait droit à sa demande en revendication ainsi que cela résulterait de ses pièces.

Dans l'hypothèse où un tiers réclame la restitution de biens trouvés dans la masse, il faut tenir compte des règles spéciales, d'ordre public, à l'égard des tiers, prévues par les articles 566 à 572 du Code de commerce organisant la revendication (Novelles, précités, n^{os} 1625, 1626 et suiv.).

En ce qui concerne plus particulièrement les revendications basées sur une clause de réserve de propriété, l'article 567-1 du même code établit des conditions spéciales et supplémentaires par rapport à celles énoncées à l'article 572, quant au délai et à l'hypothèse de la revente, et ce afin de rendre opposable au curateur et à la masse, la revendication du créancier, bénéficiaire d'une sûreté réelle occulte.

L'article 567-1 marque en effet une dérogation au principe général énoncé à l'article 546 du Code de commerce, disposant que le privilège et le droit de revendication du vendeur d'effets immobiliers ainsi que le droit de résolution ne sont pas admis en cas de faillite. La dérogation est d'interprétation étroite et les conditions de fond et de forme énumérées doivent être strictement observées (Doc. parl., n^o 4470, Exposé des motifs, p. 5).

Il découle de la combinaison des articles 567- 1 et 572 du Code de commerce, que le créancier qui entend mettre plus particulièrement en œuvre une clause de réserve de propriété, doit tout d'abord dénoncer son droit au curateur en réclamant le bien dans les trois mois suivant la dernière publication du jugement déclaratif et ce dans le but de permettre au curateur d'établir avec rapidité et certitude la masse active de la faillite (Doc.parl., précités).

Ce dernier pourra admettre avec l'approbation du juge-commissaire la demande en revendication s'il l'estime justifiée et entend y faire droit en remettant le bien grevé de la clause au créancier.

En cas de revente, le créancier peut réclamer dans le même délai auprès du curateur, la partie du prix non encore payée.

Au cas où le curateur et le juge-commissaire n'admettent pas la demande en revendication du bien ou du reliquat du prix non encore payé, la contestation est portée devant le tribunal qui statuera sur le rapport du juge-commissaire.

Il appert de cette précision que le tribunal matériellement compétent sera le tribunal de la faillite et que le litige est une action née de la faillite donnant lieu à un jugement rendu en matière de faillite.

Cette règle intéressant l'organisation judiciaire est dès lors une règle d'ordre public à laquelle les parties ne peuvent déroger.

La société D. a été déclarée en état de faillite par jugement du (...). Ce jugement a été publié dans deux quotidiens le (...).

Il appert du courrier du 25 mars 2011 que le mandataire de la société B. dénonce seulement à ce moment - soit plus de quinze mois après la publication du jugement déclaratif de faillite - de manière formelle et conformément à l'article 572 du Code de commerce, la clause de réserve de propriété au curateur après avoir, selon les termes du même courrier, mais sans autres précisions, « revendiqué de façon constante les biens vendus ».

Par courrier du 1^{er} avril 2011, le curateur informe le mandataire de la société B. que le juge-commissaire ne voit pas l'utilité d'une action en revendication, position à laquelle le curateur se



rallie.

La société B. informe ensuite le curateur en date du 8 avril 2011, qu'il reporte son droit de revendication sur le prix de revente du matériel et du mobilier et sollicite une décision rapide sur sa demande conformément à l'article 572 du Code de commerce.

Le 24 mai 2011, le curateur répond que le juge-commissaire s'est opposé à la demande de report du droit de revendication des biens sur leur prix de revente et qu'il s'est lui-même opposé à cette requête au motif qu'il ne dispose d'aucun actif et renvoie à l'article 572 du Code de commerce.

Les actions en référé provision et urgence auxquelles la société B. se réfère pour déduire avoir dénoncé son droit dans le délai légal au curateur, ont été introduites par assignations des 11 mai et 1^{er} décembre 2009, partant avant la déclaration de faillite de la société D prononcée par jugement du 9 décembre 2009 et publié le 17 décembre 2009.

Il s'ensuit que la société B. n'a pas respecté la procédure et le délai de forclusion prescrits par les articles 567-1 et 572 du Code de commerce et que son action en revendication est irrecevable tant en ce qui concerne les biens revendus à la société A., que ceux qui n'ont pas fait l'objet d'une revente.

Le jugement entrepris est dès lors à confirmer de sorte que l'appel incident de la société B. n'est pas fondé.

(Cour d'appel – 4e Chambre – 25 février 2015 – Rôle: 37549)

Référence du BIJ: 2016/03-CL 04 12788



Droit des personnes

Cour d'appel
25 March 2015

Violence domestique – Absence de démarches des époux pour organiser leur séparation – Motif pour refuser une prolongation de la mesure d'expulsion (oui)

Au sens de la loi, la prolongation de la mesure d'expulsion par une interdiction de retour au domicile doit assurer à la victime un délai de répit lui permettant d'entreprendre les démarches nécessaires pour se procurer aides et conseils, afin d'éviter dans le futur de nouvelles violences au sein du couple ou afin d'organiser une séparation.

En l'espèce, il est constant en cause que les époux se sont agressés et blessés plus ou moins gravement de manière régulière au cours des dernières années et que la police est intervenue à de nombreuses reprises, chacun des époux ayant déjà fait l'objet de mesures d'expulsion. Or, malgré leur volonté affirmée d'entamer une procédure de divorce, les époux n'ont, à ce jour, pas entrepris de démarches concrètes pour organiser leur séparation, ni pour venir à bout de leurs problèmes de dépendance éthylique.

Dans ces conditions, une prolongation temporaire de la mesure d'expulsion actuelle prononcée à l'égard de X., outre qu'elle ne rentre pas dans les prévisions de la loi dans le cas présent, n'aurait pas pour effet de prévenir des faits de violence futurs entre les époux.

Il s'en suit que la prolongation de la mesure d'expulsion n'est pas justifiée.

(Cour d'appel – 1re Chambre – 25 mars 2015 – Rôle: 42126)

Référence du BIJ: 2016/03-CL 01 12849



Procédure civile et commerciale

Cour d'appel

1 April 2015

Procédure civile – Partie ayant constitué avocat à la Cour – Constitution d’avocat non déposée au tribunal par le demandeur – Jugement rendu par défaut – Violation des droits de la défense et du principe du contradictoire (non)

Le débat contradictoire constitue un des piliers du procès équitable et du respect des droits de la défense. Si le juge de première instance néglige d’assurer le respect des droits de la défense, il appartient à la juridiction d’appel d’y veiller en annulant, le cas échéant, le jugement de première instance.

M. reproche au mandataire de la société D. d’avoir omis d’informer le tribunal de la constitution d’avocat à la Cour de Maître B. pour son compte, constitution qui lui aurait pourtant été dûment communiquée, et d’avoir ainsi empêché le tribunal de faire respecter le principe du contradictoire.

L’article 197 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « dès qu’il est constitué, l’avocat du défendeur en informe celui du demandeur. Copie de l’acte de constitution est remise au greffe ».

Il se dégage des prédictes dispositions que l’acte de constitution doit être porté à la connaissance de l’avocat du demandeur et qu’une copie de l’acte de constitution est remise au greffe de la juridiction saisie de l’affaire.

La communication des actes de la procédure judiciaire entre avocats se fait, conformément aux dispositions de l’article 169 du Nouveau Code de procédure civile, entre autres, par voie postale. Dans la pratique, elle se fait normalement par téléfax. En l’espèce, il résulte du rapport de téléfax du 14 octobre 2013 que Maître B. a fait parvenir à Maître W. deux pages, mais le contenu de l’envoi ne résulte pas dudit rapport.

Concernant le dépôt au greffe de la constitution d’avocat, les avocats des défendeurs ont pris l’habitude de ne pas déposer eux-mêmes au greffe leur acte de constitution, mais de laisser ce soin les avocats des demandeurs, en même temps qu’ils réalisent l’enrôlement des affaires.

Toutefois, malgré l’existence de cette pratique, c’est bien à l’avocat du défendeur qu’incombe le dépôt de sa constitution au greffe. Il en résulte que si l’avocat du demandeur omet de déposer l’acte de constitution et que le défendeur est jugé sans avoir pu présenter ses arguments, le jugement rendu, le cas échéant, par défaut ou avec effet contradictoire ne pourra pas être annulé pour violation du principe du contradictoire (cf. Cass. fr., 2^e civ., 26 octobre 2006, n° 05-10.356 ; Jurisdata n° 2006-035522, Bull. civ. 2006, II, n° 297).

Il découle des développements qui précèdent que, même s’il paraît peu probable, au vu du rapport de téléfax du 14 octobre 2013, que la constitution d’avocat à la Cour de Maître B. n’ait pas été communiquée au mandataire de la société D. et s’il est à admettre que l’omission de la prise en compte de ladite constitution au cours de la procédure de première instance résulte plutôt d’un manque d’organisation et d’une communication insuffisante entre les mandataires successifs de cette société, le moyen d’annulation du jugement de première instance est à rejeter, le tribunal ayant, par ailleurs, scrupuleusement respecté les règles de procédure applicables et n’ayant pas méconnu les droits de la défense.

(Cour d'appel – 1^{re} Chambre – 1 avril 2015 – Rôle: 41204)

Référence du BIJ: 2016/03-CL 01 12837



Droit civil

Cour d'appel

24 June 2015

Responsabilité civile – Rupture fautive de pourparlers précontractuels – Perte d'une chance de réaliser des gains (oui) – Préjudice indemnisable (non)

Dans la mesure où l'intimé n'attaque pas le jugement déféré en ce que ce dernier a décidé – faisant ainsi droit aux conclusions de l'appelant – que la rupture des pourparlers est intervenue de manière abrupte et que A. a commis une faute susceptible d'engager sa responsabilité délictuelle, il n'y a pas lieu de réexaminer la question du comportement fautif de A. (le jugement étant à confirmer sur ce point, par adoption intégrale des motifs du tribunal). Dans ces circonstances, rien ne justifie de remettre à plus tard les débats portant sur le préjudice de l'appelant.

Concernant le dommage dont l'appelant réclame réparation, en particulier le montant de 176 888,30 euros, ce volet du préjudice est, vu les circonstances de fait exposées par l'appelant, à analyser comme la perte d'une chance de réaliser le bénéfice attendu du contrat de société.

Hormis le fait que ce n'est pas l'appelant qui aurait réalisé ce bénéfice mais la société X. [non partie au litige], et que celle-ci n'aurait nullement eu l'obligation de continuer ledit bénéfice à ses associés, c'est à bon droit que les premiers juges ont considéré, en citant différents arrêts de la Cour de cassation française (Cass. fr., com, 25 février 2003, n° 01-12.660 ; Cass. fr, 3^e civ., 12 nov. 2003, n° 02-10.352 ; Cass.fr., com., 26 nov. 2003, Bull. civ. 2003, IV, n° 186, D. 2004, p. 869, note A.-S. Dupré-Dallemagne ; RTDciv 2004, p. 80, obs J. Mestre et B. Fagé), que « les circonstances constitutives d'une faute commise dans l'exercice du droit de rupture unilatérale des pourparlers précontractuels ne sont pas la cause du préjudice consistant dans la perte d'une chance de réaliser les gains que permettait d'espérer la conclusion du contrat » et qu'« en l'absence d'accord ferme et définitif, le préjudice subi par la victime de la rupture n'incluait que les frais occasionnés par la négociation et les études préalables auxquelles elle avait fait procéder et non les gains qu'elle pouvait, en cas de conclusion du contrat, espérer tirer de ce contrat ni même la perte d'une chance d'obtenir ces gains » (cf Juris-Classeur Civil, art. 1109, Fasc. 2-1, n° 55).

Le jugement est à confirmer en ce qu'il énonce que la perte d'une chance de réaliser les gains que l'on pouvait espérer obtenir en cas de conclusion du contrat de société n'est pas indemnisable.

(Cour d'appel – 2e Chambre – 24 juin 2015 – Rôle: 38213)

Référence du BIJ: 2016/03-CL 02 13107



Droit pénal et procédure pénale

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg

10 December 2014

Chantage – Eléments constitutifs – Différence avec l'extorsion

Aux termes de l'article 470, alinéa 2, du Code pénal quiconque à l'aide de menace écrite ou verbale de révélations ou d'imputations calomnieuses ou diffamatoires, aura extorqué, soit la remise de fonds, valeurs ou objets mobiliers, soit la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros.

Aux termes de l'alinéa 3 de ce même article, la tentative de ce délit sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 251 à 10.000 euros.

Le chantage requiert les éléments constitutifs suivants :

- a) l'emploi d'une menace écrite ou verbale de révélations ou d'imputations calomnieuses ou diffamatoires,
- b) la remise de fonds, valeurs ou objets mobiliers, soit la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge,
- c) une relation de cause à effet entre la menace et le but poursuivi,
- d) l'intention frauduleuse.

Il y a une différence entre extorsion et chantage malgré l'identité du but poursuivi et cette différence tient au moyen utilisé : alors que dans l'extorsion, la pression exercée par l'agent consiste en une violence ou menace de violence, dans le chantage, elle consiste dans une menace de révéler certains faits (Jean PRADEL et Michel DANTI-JUAN, Droit pénal spécial, 2^e éd., 2001, éd. CUJAS, p. 616).

Pour l'infraction de chantage, la menace écrite ou verbale de révélations ou d'imputations calomnieuses ou diffamatoires ne constitue par conséquent pas une circonstance aggravante comme c'est le cas pour le vol, mais un élément constitutif sans lequel l'infraction n'est pas caractérisée.

L'article 483 du Code pénal entend par menaces « tous les moyens de contrainte morale par la crainte d'un mal imminent ». Les actes de contrainte morale peuvent s'extérioriser par la parole, le geste ou l'écriture. La menace doit être de nature à dominer la résistance de la victime et il faut que la victime ait l'impression qu'elle n'aura pas de moyen de recourir à l'autorité pour éviter l'accomplissement de la menace. Dans l'appréciation des menaces, il sera tenu compte des circonstances de la situation et de la condition des personnes menacées (cf. G. SCHUIND, Traité pratique de droit criminel, T.I, Des vols et des extorsions, p. 319; Cour de Cassation, 25 mars 1982, P. XV, p. 252).

Quant aux révélations ou imputations calomnieuses ou diffamatoires, il s'agit en réalité de faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne menacée (Cour 2 juin 1978, P. XXIV, p. 143).



Pour l'infraction de chantage, la menace écrite ou verbale de révélations ou d'imputations calomnieuses ou diffamatoires ne constitue par conséquent pas une circonstance aggravante comme c'est le cas pour le vol, mais un élément constitutif sans lequel l'infraction n'est pas caractérisée.

Le délit de chantage est constitué que le fait susceptible d'être révélé soit vrai ou faux (Juris-Classeur Code pénal, Art. 312-1 à 312-15, Fasc. 20, n° 70).

Il y a lieu de noter que l'extorsion, comme le chantage, peut viser une personne morale, qu'elle soit exercée directement contre elle, ou par le biais de ses représentants légaux (T.corr. Paris, 16 déc.1986, Gaz. Pal. 1987. 2. 537, note J.-P. MARCHI).

(Tribunal d'arrondissement de Luxembourg – 13e Chambre – 10 décembre 2014 – Rôle: 16511/12/CD – N°: 3442/2014)

Référence du BIJ: 2016/03-TL 13 12739



Droit pénal et procédure pénale

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg

21 January 2015

(1.) Incendie criminel – Notion – Article 510 du Code pénal – Présence d'une ou de plusieurs personnes dans le lieu incendié – Fait matériel (oui)

(2.) Droit au procès équitable – Délai raisonnable – Faits remontant à plus de 15 ans – Dépassement du délai raisonnable (non)

(1.) L'incendie consiste dans la destruction, totale ou partielle, par le feu, d'une chose, mobilière ou immobilière et constitue, dans le cas de l'infraction prévue par les articles 510 à 518 du Code pénal, une infraction intentionnelle.

Ne peut être qualifié d'incendie que l'acte de mettre le feu à l'un des objets désignés aux articles 510 à 512 du Code pénal. Les objets énumérés par les articles 510 à 512 du Code pénal peuvent se ranger en deux catégories selon qu'ils ont, ou non, pour destination naturelle de contenir des personnes, et, dans le premier de ces deux groupes, le Code distingue à juste titre si cette affectation se trouvait - et devait être présumée par l'auteur - réalisée au moment de l'incendie.

Pour ce qui est du premier alinéa, « Lieu servant à l'habitation et contenant une ou plusieurs personnes au moment de l'incendie », l'article 510 du Code pénal ne se contente pas de présomptions, la loi exige la présence réelle de personnes; à cette condition seulement, la loi considère l'incendie comme un attentat contre les personnes (NYPELS et SERVAIS, art. 510, n° 7, BELTJENS Gustave, Le Code pénal et les lois pénales annotés, sub. art. 510, p. 685).

Dans ce cas, en effet, l'incendiaire, en consommant son attentat contre les propriétés, a consenti à ce que celui-ci eût pour conséquence, même simplement possible, une lésion à l'intégrité physique des personnes.

Au contraire, les objets dont s'agit aux articles 511 et 512 du Code pénal, ou bien n'ont pas pour destination d'abriter des personnes (forêts, bois, taillis ou récoltes), ou bien, ayant cette destination, ne la réalisaient pas, en fait, au moment de l'incendie, ou ne devaient pas être présumés la réaliser (voy. NYPELS, Législ. crim., t.III, p. 687, n° 36).

Le feu a été mis au café situé au rez-de-chaussée faisant partie intégrante d'un immeuble dont le premier étage était subdivisé en logements dont plusieurs étaient loués à l'époque de l'incendie. C'est à juste titre que la Cour d'appel a précisé dans son arrêt n° 13/03 Ch.Crim. du 7 juillet 2003 « que la loi, entendant protéger la vie humaine, exige donc la présence réelle d'une ou de plusieurs personnes au moment de l'incendie et que l'article 510 du code pénal n'est plus applicable si, à ce moment, il ne se trouve aucune personne dans les lieux de l'incendie, quant bien même le ou les coupables auraient ignoré cette circonstance. L'article 511, alinéa 1, du code pénal qui prévoit le fait où le feu a été mis à l'un des objets désignés à l'article 510 du code pénal mais hors des cas prévus par cet article, par conséquent à un moment où la maison ne contenait aucune personne est applicable en l'espèce ».

Il y a lieu de suivre ce raisonnement puisqu'il découle de l'enquête que la nuit de l'incendie, suite à un concours de circonstances fortuites, aucun locataire ne se trouvait dans l'immeuble.

Il s'ensuit que les prévenus sont à acquitter de la prévention libellée sub I. à titre principal qui n'est établie ni en fait ni en droit.

(...)



Le libellé des différentes préventions ne correspond pas à la qualification légale du fait tel qu'établi par l'instruction judiciaire et l'instruction à l'audience.

En effet, si dans le libellé subsidiaire l'article 511, alinéa 1^{er}, du Code pénal est applicable, grevé de la circonstance aggravante prévue par l'article 513, donc le feu mis pendant la nuit, il est cependant incomplet en ce sens qu'il a été omis de tenir compte du fait que le feu s'était communiqué aux immeubles adjacents, qualification émise sub II) du renvoi où cependant la circonstance aggravante de l'article 513 du Code pénal n'est pas libellée.

En effet, à l'audience, tant l'expert que le commandant des sapeurs pompiers avaient précisé que les structures des deux immeubles adjacents avaient commencé à brûler.

Dans le dossier répressif ne se trouve aucun élément permettant d'imputer aux prévenus une intention d'incendier outre l'immeuble sis (...) à (...), un autre immeuble. Or, dans le cadre de l'article 517 du Code pénal cette intention est présumée sans preuve contraire possible dans la mesure où les choses sont placées de manière que l'incendie a dû nécessairement se communiquer.

L'article 517 du Code pénal s'applique au cas d'incendie se communiquant nécessairement, mais sans la volonté expresse de l'agent. Il ne suffit pas qu'il y ait eu possibilité ou même probabilité de communication, il faut que d'après le cours naturel des choses, la communication ait été inévitable. C'est la communication qui est la condition essentielle du crime. Il faut, mais il suffit, qu'une partie quelconque, si minime soit elle, de cet objet ait commencé à brûler. Peu importe encore que des tiers l'éteignent alors que les flammes n'ont guère pu faire de ravages (GOEDSEELS, n° 3033).

Donc l'article 517 du Code pénal s'applique au cas d'incendie se communiquant nécessairement mais sans la volonté expresse de l'agent, l'élément intentionnel est implicitement compris dans le crime d'incendie lequel est consommé quand le feu a fait des progrès tels qu'il n'est plus au pouvoir de l'auteur de s'en rendre maître. A remarquer qu'en l'espèce les auteurs, une fois le feu mis, s'étaient éloignés des lieux sans se préoccuper des conséquences de leur acte.

En l'espèce, le fait matériel de la présence d'une ou plusieurs personnes dans le lieu incendié par communication qui constitue donc la condition essentielle du crime prévu par l'article 510 du Code pénal, n'est pas contesté, plusieurs personnes et enfants se trouvaient dans les appartements respectifs des immeubles avoisinants au moment où les prévenus avaient mis le feu au café.

Il y a donc lieu en l'espèce de compléter le libellé subsidiaire du Parquet et de retenir l'article 517 du Code pénal combiné à l'article 511, alinéa 1 et 510 du Code pénal, conformément au libellé sub II) auquel il y a lieu d'ajouter la circonstance aggravante prévue à l'article 513 du Code pénal. Il n'y a évidemment pas lieu à condamnation séparée.

(2.) Aux termes de l'article 6.1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un Tribunal indépendant et impartial ».

Cependant, ni l'article 6.1 de ladite Convention ni une loi nationale ne précisent les effets que le juge du fond doit déduire d'un dépassement du délai raisonnable qu'il constaterait.

Il incombe à la juridiction de jugement d'apprécier, à la lumière des données de chaque affaire, si la cause est entendue dans un délai raisonnable, et, dans la négative, de déterminer les conséquences qui pourraient en résulter (Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 15 juin 2004, rôle n° 1918/2004).

Le caractère raisonnable d'une procédure doit s'apprécier suivant les circonstances de la cause à la lumière, notamment de la complexité de la cause, à savoir le nombre de prévenus ainsi que la gravité et la nature des préventions (F. KUTY, Chronique de Jurisprudence, Le droit à un procès équitable au sens de la jurisprudence strasbourgeoise en 2001, in JLMB, 2002, pp. 591 et suiv.).



Les faits datent du 26 mars 1999 et les prévenus ont fait l'objet d'un jugement par défaut quant à ces faits en date du 6 juin 2005. Cette première procédure n'a pas connu de temps mort significatif, de sorte que le Tribunal retient que le délai raisonnable avait été respecté à l'époque.

Par la suite, le Parquet a connu des problèmes à notifier le jugement aux prévenus étant donné que ceux-ci avaient quitté le pays sans changement d'adresse officielle et ont disparu dans la nature pendant une période de huit ans malgré leurs signalements au niveau international.

Finalement, le Parquet réussira à les retrouver et à leur notifier le jugement par défaut en date le 31 mai 2013, respectivement le 1^{er} juin 2013. L'affaire sera citée une première fois à l'audience du 13 mai 2014, elle sera par la suite refixée à plusieurs reprises pour être retenue et plaidée aux audiences du 15 au 18 décembre 2014.

La Chambre criminelle constate que ces laps de temps ne sont pas excessifs ni injustifiés et n'ont causé aucun préjudice aux deux prévenus de sorte que la Chambre criminelle retient qu'en l'espèce le délai raisonnable n'a pas été dépassé.

Suivant les dispositions de l'article 511 du Code pénal une peine de réclusion de 10 à 15 ans serait à envisager en l'absence de communication de feu à d'autres immeubles habités, en effet, en vertu des dispositions de l'article 517 du Code pénal, lorsque le feu se sera communiqué de l'objet que le ou les coupables voulaient brûler à un autre objet dont la destruction emporte une peine plus forte, cette dernière peine sera prononcée.

En l'espèce, le feu s'est communiqué à une maison habitée au sens de l'article 510 du Code pénal qui prévoit une peine plus forte que l'article 511, à savoir la réclusion de quinze à vingt ans, de sorte que la peine de l'article 510 devra être appliquée.

La peine encourue par les prévenus est donc, par application des articles 510 combiné à l'article 513 du Code pénal, la réclusion à vie.

Il y a lieu d'insister sur le danger évident pour l'ordre social que ce fait implique dans la mesure où il faut tenir compte de la facilité d'allumer un incendie et de la difficulté de se préserver soit de cette manœuvre, soit de ses conséquences. Ces caractères font de l'incendie le crime des lâches, des faibles, de tous ceux qui ne mesurent pas le but poursuivi avec les moyens employés.

Cependant la Chambre criminelle estime pouvoir puiser dans le dossier répressif des circonstances atténuantes consistant dans le contexte particulier de l'affaire, même si la Chambre Criminelle n'a pas retenu de dépassement du délai raisonnable, fait est que l'affaire remonte à 1999 et que l'ancienneté des faits est à prendre en considération.

A cela s'ajoute, l'absence d'antécédents judiciaires des deux prévenus.

La Chambre criminelle retient que ces circonstances permettent un recours aux dispositions des articles 73 et 74 du Code pénal, susceptibles d'entraîner une réduction de la peine, pour ne prononcer qu'une peine de réclusion, conformément au réquisitoire du Parquet, de 16 ans à l'encontre de chacun des prévenus.

(Tribunal d'arrondissement de Luxembourg – Chambre criminelle – 21 janvier 2015 – Rôle: 5455/99/CD – N°: 2/2015)